



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des relations avec les  
collectivités territoriales et des  
affaires juridique**

**Arrêté n° 21-DRCTAJ/1- 464**

prescrivant une enquête parcellaire portant sur l'aménagement de la RD 11 sur le territoire des communes des Herbiers, des Epesses et de Saint-Mars-la-Réorthe, entre le contournement sud des Herbiers et la branche nord de la rocade du Bocage à l'Ouest de l'agglomération des Epesses

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.1, L. 131-1 à L. 132-4 et R. 131-1 à R. 132-4 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-19 en date du 15 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Anne TAGAND, secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/1-754 du 9 novembre 2020 prescrivant une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet précité emportant mise en compatibilité des PLU des communes des Herbiers et des Epesses, le classement et déclassement des voies concernées par l'opération, la demande d'autorisation environnementale et la demande de dérogation exceptionnelle relative aux espèces et aux habitats protégées, du 7 décembre au 21 décembre 2020, sur le territoire des communes des Herbiers, des Epesses et de Saint-Mars-la-Réorthe ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/1-411 du 11 juin 2021 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la RD 11 sur les territoires des communes des Herbiers, des Epesses et de Saint-Mars-la-Réorthe, entre le contournement sud des Herbiers et la branche nord de la rocade du Bocage à l'Ouest de l'agglomération des Epesses, emportant mise en compatibilité des PLU des communes des Herbiers et des Epesses ;

**VU** la délibération n°3-1 du Conseil Départemental de la Vendée en date du 12 mars 2021 approuvant le dossier d'enquête parcellaire relatif au projet d'aménagement de la RD 11 entre les Herbiers et les Epesses avec autorisation de dépôt du dossier en préfecture pour mise à l'enquête et autorisation d'engager la procédure d'expropriation ;

**VU** le courrier du 30 juin 2021 du conseil départemental de la Vendée sollicitant la mise à l'enquête parcellaire ;

**VU** le dossier d'enquête parcellaire comprenant notamment :

- une notice de présentation ;
- un plan de situation ;
- des plans parcellaires – planche 1 à 6 ;
- un état parcellaire.

**VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAT/1-442 du 12 juillet 2021, portant désignation du commissaire enquêteur, Monsieur Jean-Claude GARNIER, pour conduire l'enquête parcellaire mentionnée ci-dessus ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de ce projet il convient de procéder au préalable à une enquête parcellaire organisée en application des dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

### **ARRETE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet et durée de l'enquête**

Il est procédé, du **lundi 4 octobre 2021 au vendredi 29 octobre 2021 inclus**, soit durant 26 jours consécutifs, à une enquête parcellaire destinée à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres intéressés, ainsi qu'à la détermination des immeubles à exproprier pour la réalisation de ce projet.

#### **Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur**

Monsieur Jean-Claude GARNIER, Major de police en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le préfet de la Vendée pour procéder à ladite enquête.

#### **Article 3 : Déroulement de l'enquête**

Un dossier d'enquête parcellaire ainsi qu'un registre sont déposés en mairies des Herbiers, des Epesses et de Saint-Mars-la-Réorthe, pendant toute la durée de l'enquête.

Chacun peut prendre connaissance du dossier d'enquête durant cette période aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies et consigner, éventuellement, ses observations sur le registre ou les adresser par correspondance au maire de la commune concernée qui les joints au registre, ou à Monsieur Jean-Claude GARNIER, commissaire enquêteur :

- par courrier au siège de l'enquête : Mairie des Herbiers – 6 rue du Tourniquet – CS 40 209 – 85502 LES HERBIERS ;
- par courriel, à l'attention expresse du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : [enquetepublique.vendee1@orange.fr](mailto:enquetepublique.vendee1@orange.fr) (indiquer précisément dans l'objet du courriel : « enquête parcellaire – RD 11 »).

Monsieur Jean-Claude GARNIER recevra en personne les observations du public :

Dates	Mairies	Horaires
lundi 4 octobre 2021	Mairie des Herbiers	09h00 - 12h00
Vendredi 8 octobre 2021	Mairie des Epesses	09h00 - 12h00
jeudi 14 octobre 2021	Mairie de Saint-Mars-la-Réorthe	09h00 - 12h00
mercredi 20 octobre 2021	Mairie des Epesses	15h00 - 18h00
vendredi 29 octobre 2021	Mairie des Herbiers	15h00 - 18h00

Toute personne se présentant aux permanences devra respecter les mesures sanitaires indiquées à l'entrée de la permanence.

Les personnes présentant le moindre symptôme (fièvre, maux de tête, toux sèche, ...) sont invitées à utiliser les moyens dématérialisés de participation du public, à savoir la consultation du dossier sur le site internet des services de l'État en Vendée tel que mentionné à l'article 3 et, le cas échéant, sont invitées à adresser au commissaire enquêteur leurs observations éventuelles soit par courriel adressé à l'adresse électronique mentionnée ci-dessus, soit par courrier adressé au siège de l'enquête publique en Mairie des Herbiers dont les coordonnées sont indiquées ci-dessus.

#### **Article 4 : Notification individuelle**

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairies des Herbiers, des Epesses et de Saint-Mars-la-Réorthe est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires concernés par cette enquête.

#### **Article 5 : Clôture de l'enquête**

À l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête est clos et signé par le maire concerné et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dresse le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Ces opérations doivent être terminées dans un délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet le dossier et le registre, assortis du procès-verbal et de son avis.

#### **Article 6 : Publicité**

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans les communes des Herbiers, des Epesses et de Saint-Mars-la-Réorthe. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires des communes et doit être certifié par lui.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procède à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Cet avis est également publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département huit jours au moins avant le début de l'enquête. Il est ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

*L'avis d'enquête publique est également consultable sur le site internet des services de l'État en Vendée à l'adresse suivante : [www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr) (rubrique Publications – communes des Herbiers, des Epesses et de Saint-Mars-la-Réorthe).*

#### **Article 7 : Information des propriétaires et autres intéressés**

La publication de cet avis sera faite notamment en vue de l'application des articles L. 311-1 à L. 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

*« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. (L. 311-1)*

*Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. (L. 311-2)*

*Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à l'indemnité ». (L. 311.3)*

**Article 8 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le président du conseil départemental de la Vendée, les maires des communes des Herbiers, des Epesses et de Saint-Mars-la-Réorthe ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté et dont copie leur sera adressée.

Fait à la Roche sur Yon, le **26 JUIL. 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée

Anne TAGAND